



Communauté Urbaine de **Marseille Provence Métropole**

DIRECTION DE LA VOIRIE

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

- **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par le Président de la Communauté Urbaine, Monsieur Eugène CASELLI,

D'UNE PART

ET :

- **La Société Signalisation LACROIX** sise au 8 impasse du Bourrelier, 44 801 SAINT-HERBLAIN, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Michel LE VIGOUROUX;

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un marché public n°04/101 ayant pour objet la maintenance et l'extension des installations de jalonnement sur son territoire.

Ce marché à caractère mixte (à bons de commande pour les prestations de maintenance corrective et d'extension et à prix forfaitaire annuel pour les prestations de maintenance préventive), a été notifié le 9 Août 2004 à la société Signalisation LACROIX,

Les montants pour chacun des lots techniques, sont les suivants :

- lot 1 : maintenance corrective et extension :
 - montant minimum à 420 000 euros TTC annuel
 - montant maximum à 910 000 euros TTC annuel
- lot 2 : maintenance préventive : 172 625, 38 Euros TTC

Passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable deux fois, ce marché s'est terminé le 8 Août 2007.

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 3.4/4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P), la détermination de la périodicité des révisions prix relatifs au lot 1 est rendu impossible. La valeur de l'indice à utiliser pour le calcul n'est, du reste, pas précisée. En conséquence, les factures présentées par la société Signalisation LACROIX seront automatiquement rejetées par le Trésorier Payeur Général de Marseille Provence Métropole.

La clause étant devenue inapplicable et le marché étant terminé, les parties se sont rapprochées tel que le préconise la circulaire *NOR : PRMX9500645C* du 6 février 1995, pour convenir d'un accord amiable dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Par courrier, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a informé la société Signalisation LACROIX d'une demande de négociation assortie d'un pourcentage de remise sur le chiffrage du montant de l'indemnisation relative aux révisions des prix du lot n°1 du marché 04/101.

Qu'au terme de cette négociation, la société Signalisation LACROIX a pris en compte, par courrier une périodicité annuelle de révision pour les prix afférents au lot n°1 du marché 04/101. En outre, la société accepte :

- Pour la première année d'exécution - du 09 août 2004 au 08 août 2005 : des prix fermes non révisables

- Pour la deuxième année d'exécution - du 09 août 2005 au 08 août 2006 : une révision de prix annuelle, sur la base de l'indice défini à l'article 3.4/3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, selon la valeur du mois de la date de reconduction, soit le mois d'**août 2005**

- Pour la troisième année d'exécution - du 09 août 2006 au 08 août 2007 : une révision de prix annuelle sur la base de la valeur de l'indice défini dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières selon sa valeur du mois de la date de reconduction, soit le mois d'**août 2006**

En application de ces stipulations, les coefficients de révision des prix du marché, s'élèveront à 1,059 pour les factures concernées par la deuxième année d'exécution du marché, et à 1,274 pour celles rattachées à la troisième année.

Ainsi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit une indemnité à la société Signalisation LACROIX en règlement des sommes afférentes aux révisions de prix du marché 04/101, conformément au tableau joint en annexe. Les montants dus sont les suivants (sur la première année d'exécution, les prix sont fermes) :

- Pour la deuxième année d'exécution : 21 064,37 Euros TTC
- Pour la troisième année d'exécution : 188 957,75 Euros TTC

Soit un montant total de 210 022,12 Euros TTC.

La société LACROIX a accepté une remise proposée à hauteur de 35% du montant total.

CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de régler de façon contractuelle le litige relatif à la révision de prix du marché 04/101 - pour la partie du lot technique n°1 seulement - et de mettre fin au contentieux en cours.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte de verser à la Société Signalisation LACROIX, une indemnisation relative aux révisions de prix du marché 04/101 lot technique n°1.

ART. 2 : ACCORD DES PARTIES

Le montant total à régler, après remise et transaction, s'élève donc à 136 514,40 Euros TTC pour solde de tout compte.

Le paiement de la somme à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole.

ART . 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

La présente convention transactionnelle règle définitivement le différend de la situation qui est visée.

Cette transaction est réglée par les dispositions des Art 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'Art 2052 du Code Civil.

Fait à Marseille
Le

Le Directeur Régional de la Société

Michel LE VIGOUROUX

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
ou son Représentant

Eugène CASELLI